

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS, le 6 juillet à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Esclainvillers sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames PREVOST Anne-Marie, RAMON Marie-Gabrielle, BLIN Monique, MENARD Sergine, DEMORSY Roselyne, PATRICE-BOURDELLE Christine, MARCEL Marie-Hélène, COLOMBEL Aurélie

Messieurs LECOINTE Jean-Noël, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, MIANNE Michel, LESCUREUX André, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, NOCHEZ Didier, LAMOTTE Dominique, VAN DE VELDE Michel, LEROY Jean-Maurice, MAROTTE Philippe, VAN OOTEGHEM J. Michel, JUBERT Patrick, DUTILLEUX Olivier, CHARLES Gilles, SZYROKI Jacky, VIOLLETTE Paul, AMIACHE Franck (suppléant de CARON Hubert), BERTHE Pascal, DEPRET Patrick, BLIN Nicolas, BENONY Miguel, DESROUSSEAUX Éric, DARCIS Philippe, DEMOUY Bertrand, CAPELLE Hubert, MEGLINKY Philippe

● Disposaient d'un pouvoir :

M. LECOINTE de M. DURAND, M. VAN OOTEGHEM de M. LEVASSEUR Roger, M. JUBERT de Mme BERTOUX, M. CHANTRELLE de Mme RIQUIER, M. BOUCHER de M. VERONT, M. NOCHEZ de M. PARENTY, M. AMIACHE de M. BEAUMONT, Mme PATRICE-BOURDELLE de Mme DOUAY, M. BLIN de Mme ROSE, M. DESROUSSEAUX de M. COTTARD, Mme RAMON de Mme TESTART

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames RIQUIER Ludivine, BERTOUX Julia, DOUAY Sonia, ROSE Maryse-Corrinne, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie, RIHET Anne, TESTART Laëtitia

Messieurs DURAND Pierre, LEVASSEUR Roger, COTTARD Yves, HOLLINGUE Rémy, TOURNIQUET Gautier, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, BOQUET Cédric, BEAUMONT Joël, LECONTE Yves-Robert, TEN Franck, VERONT Fabrice, DAMAY Jean-Michel, WABLE Vincent, CLEMENT Dominique

M. DOVERGNE Alain, Président de la CCALN et M. SURHOMME Alain, Maire d'Esclainvillers accueillent les conseillers communautaires et leur souhaitent la bienvenue.

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut débiter.

M. COLOMBEL Aurélie, Conseillère communautaire de Moreuil, tiendra le secrétariat de séance.

M. DOVERGNE soumet le compte-rendu du 13 avril 2023, qui ne fait l'objet d'aucune remarque et est entériné à l'unanimité.

POINT 1 : INVENTAIRE DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE

Rapport de M. Alain SURHOMME, Vice-Président Développement économique Tourisme.

Au préalable M. SURHOMME remercie les représentants de l'ADUGA de leur présence et précise que les vérifications internes ont été réalisées par Laurence RATAUX, Isabelle LENNE et Lucie DOUCHET.

La démarche et le présent inventaire ont fait l'objet d'une présentation par l'ADUGA : M. GRANGE Jérôme, Directeur Général (pour la partie Contextes législatifs et réglementaires), Mme BOURBIA Véréna, Chargée d'études économiques et ressources territoriales (pour la partie Méthodologie) et de Mme BOULINGUEZ, Stagiaire Valorisation des ZAE du Grand Amiénois (pour les bilans).

Pour éviter toute incompréhension, M. GRANGE précise que cet inventaire n'a pas vocation à identifier les ZAE intercommunales. Il s'agit d'un inventaire le plus exhaustif possible à Août 2022 des Zones d'activités économiques, peu importe la maîtrise d'ouvrage qui les a aménagées (Privée, Communale, Intercommunale). Cette confusion a fait l'objet de vifs débats au sein de la CCGR. Les périmètres de cet inventaire n'ont pas exemple, aucun rapport avec les délibérations prises en septembre 2022 concernant la ZAE de Moreuil.

Sommaire

Présentation de l'Inventaire des Zones d'Activité Economique	2
Dispositions réglementaires	2
Rappel	3
Méthodologie	3
La consultation	4
Synthèse générale	4
Zone d'activité du Val de Noye	5
Zone Industrielle L'Épinoy	8
Parc d'activité du Santerre	10

Présentation de l'Inventaire des Zones d'Activité Economique

Dispositions réglementaires

La Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets, dite Loi Climat et Résilience, rend obligatoire la réalisation d'un Inventaire des Zones d'Activité Economique (articles L318-8-1 et L318-8-2 du Code de l'Urbanisme). L'inventaire est établi sur son territoire par l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des Zones d'Activité Economique (ZAE).

La définition des Zones d'Activité Economique est ainsi formulée :

« Sont considérées comme des zones d'activité économique, au sens de la présente section, les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire mentionnées aux articles L. 3641-1, L. 5214-16, L. 5215-20, L. 5216-5, L. 5217-2 et L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales. » (art. L.318-8-1, CU)

Pour chaque zone, plusieurs éléments doivent obligatoirement figurer (art. L.318-8-2, CU) :

1. Un **état parcellaire** des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'**identification du propriétaire** ;
2. L'**identification des occupants** de la zone d'activité économique ;
3. Le **taux de vacance** de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières¹ qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

L'objectif de l'inventaire des Zones d'Activité Economique est de doter les EPCI d'un **outil de suivi des ZAE**, indépendamment des critères de gestion. Les zones commerciales portées par des acteurs privés sont donc incluses dans l'inventaire, conformément à l'article L.318-8-1 du Code de l'Urbanisme.

L'inventaire doit faire l'objet d'une **consultation des propriétaires et occupants** des zones d'activité économique pendant une période de trente jours. L'inventaire est alors arrêté par l'autorité compétente, objet de cette présente délibération.

L'inventaire doit avoir été initié avant le 22 août 2022 et être **terminé avant le 22 août 2023**. Une mise à jour tous les 6 ans, *a minima*, est obligatoire.

¹ L'unité foncière est un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire, c'est-à-dire un « ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ».

Rappel

L'inventaire des ZAE s'inscrit dans une démarche globale d'observation de l'artificialisation au service de la sobriété foncière. Il permet aux EPCI de se doter d'un **outil de suivi** du foncier économique. L'inventaire est donc un outil au service de la conciliation entre les objectifs de développement économique et de préservation du foncier.

L'inventaire permettra d'**alimenter les démarches** de planification mais **ne saurait suffire pour** :

- Justifier les besoins d'ouverture à l'urbanisation pour les besoins des PLU/PLUi
- Vérifier l'absence de capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones d'activité économique déjà urbanisées (article L.153-38, CU)

Méthodologie

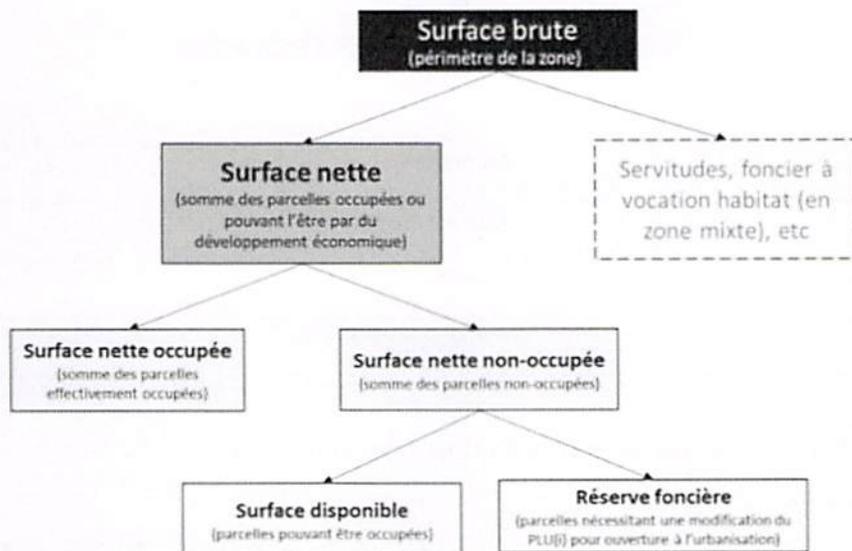
Le travail de réalisation de l'inventaire des ZAE par l'ADUGA a été initié à l'automne 2021. Il a comporté plusieurs phases :

1. Collecte et traitement des données (Décembre 2021 – Décembre 2022)
2. Vérification des données par les EPCI (Janvier 2023 – Mars 2023)
3. Consultation des propriétaires et des occupants (Avril 2023 – Mai 2023)

Dans un souci de qualité des données, il a été choisi de ne pas calculer la vacance sur la base des unités foncières qui ne sont plus affectées à une assujettie à la cotisation foncière. En effet, cette donnée ne permet d'avoir un millésime de données ne renvoyant qu'à N-2 (en 2022, nous disposons de données 2020). D'autres modes de collecte des données ont donc été utilisés, tels que la réalisation de relevé de terrains. Le reflet au plus près de la réalité du terrain a été un souci qui a guidé la réalisation de l'inventaire.

Caractérisation des périmètres

Les périmètres des ZAE ont été caractérisés finement afin d'identifier ce qui relevait du foncier économique (en l'état ou à venir) :



Caractérisation du foncier

Quatre catégories de foncier ont ainsi été établies et figurent sur les documents cartographiques :

- Foncier occupé : la parcelle est occupée
- Foncier disponible : la parcelle est inoccupée et n'a jamais fait l'objet d'une occupation antérieure
- Foncier vacant : la parcelle est inoccupée et a fait l'objet d'une occupation antérieure (bâtiments, aménagements, etc.)
- Réserve foncière : la parcelle est inoccupée et ne peut être ouverte à l'urbanisation qu'après modification du document d'urbanisme en vigueur (PLU ou PLUi).

Le millésime des données est 2022. Des données complémentaires ont été collectées par l'ADUGA pour préciser la qualification des ZAE mais celles-ci ne sont pas rendues obligatoires par la Loi Climat et Résilience et ne font donc pas l'objet de la présente délibération.

La consultation

La consultation des propriétaires et occupants des zones d'activité économique a été réalisée du 11 avril 2023 au 11 mai 2023. Les destinataires avaient possibilité de consulter l'inventaire en ligne, avec anonymisation des données relatives aux propriétaires, ou de consulter un dossier au siège de l'EPC, sans anonymisation.

Les propriétaires et occupants étaient invités à vérifier l'exactitude des données mentionnées et, le cas échéant, à signaler toute erreur *via* une adresse e-mail dédiée.

À l'issue de la consultation, 1 observation corrective avait été formulée. Les modifications nécessaires ont été effectuées. Synthèse générale

La Communauté de communes Avre Luce Noye comporte 3 Zones d'Activité Economique.

Nom de la ZAE	Commune(s)
Zone du Val de Noye	Ailly-sur-Noye
Zone Industrielle L'Épinoy	Moreuil
Parc d'activité du Santerre	Hangest-en-Santerre

L'ensemble des zones d'activité économique représentent 131 ha. Nous distinguons :

- La surface brute (périmètre de la zone) ;
- La surface nette (somme des parcelles occupées ou pouvant l'être par du développement économique), qui se compose de :
 - La surface nette occupée (somme des parcelles effectivement occupées) ;
 - La surface nette non-occupée (somme des parcelles non-occupées).

Nom de la ZAE	Surface brute	Surface nette	Surface nette non-occupée	Dont réserve
Zone du Val de Noye	23 ha	21 ha	5 ha	0
Zone Industrielle L'Epinoy	70 ha	64 ha	5 ha	0
Parc d'activité du Santerre	38 ha	35 ha	18 ha	16

L'ensemble des zones d'activité économique représentent **95 unités foncières**.

	Unités foncières (nb)	Unités foncières disponibles / vacances	Dont réserve
Zone du Val de Noye	19	4	0
Zone Industrielle L'Epinoy	54	4	0
Parc d'activité du Santerre	28	7	6

Sur l'ensemble des zones d'activité économique, le taux de vacance s'établit à **12%** de la surface et **9%** des unités foncières. **Le taux de vacance est calculé en excluant les parcelles en « réserve foncière »**, qui nécessitent une modification du PLU ou PLUi pour être ouvertes à l'urbanisation.

66 établissements ont été recensés.

Zone d'activité du Val de Noye

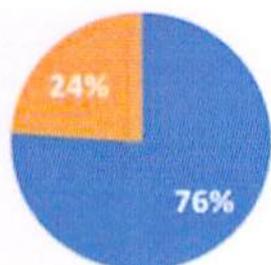
Commune : Ailly-sur-Noye

Zone d'activité du Val de Noye					
Surface				Unités foncières	
Nette	Nette occupée	Nette non-occupée	Dont réserve	Total	Occupées
21 ha	16 ha	5 ha	0 ha	19	15

16 établissements occupent la Zone du Val de Noye.

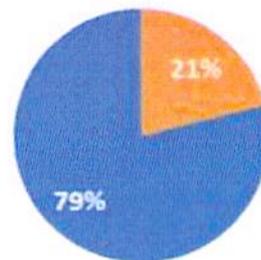
Taux de vacance

L'occupation des parcelles (surface)



■ Occupé ■ Disponible ■ NC

L'occupation des parcelles (unitaire)

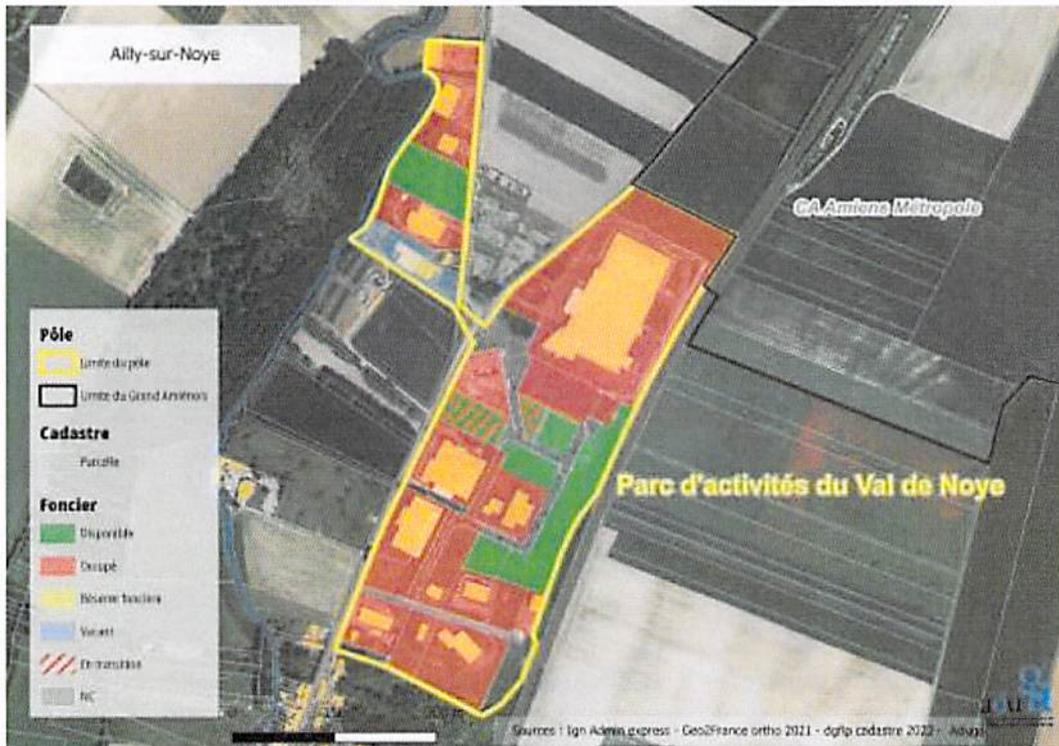


■ Disponible ■ Occupé ■ NC

Note : le taux de vacance est calculé en excluant les parcelles en « réserve foncière », qui nécessitent une modification du PLU ou PLUi pour être ouvertes à l'urbanisation.

Sur la zone du Val de Noye, le taux de vacance s'établit à **24%** de la surface et **21%** des unités foncières.

Carte 1 – Périmètre de la Zone du Val de Noye



Zone Industrielle L'Épinoy

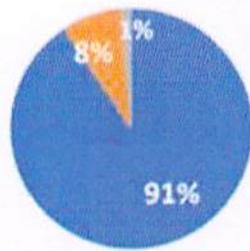
Commune : Moreuil

Zone Industrielle de l'Épinoy					
Surface				Unités foncières	
Nette	Nette occupée	Nette non-occupée	Dont réserve	Total	Occupées
64 ha	59 ha	5 ha	0 ha	54	41

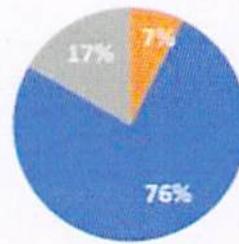
32 établissements occupent la Zone Industrielle L'Épinoy

Taux de vacance

L'occupation des parcelles (surface) L'occupation des parcelles (unitaire)



■ Occupé ■ Disponible ■ NC

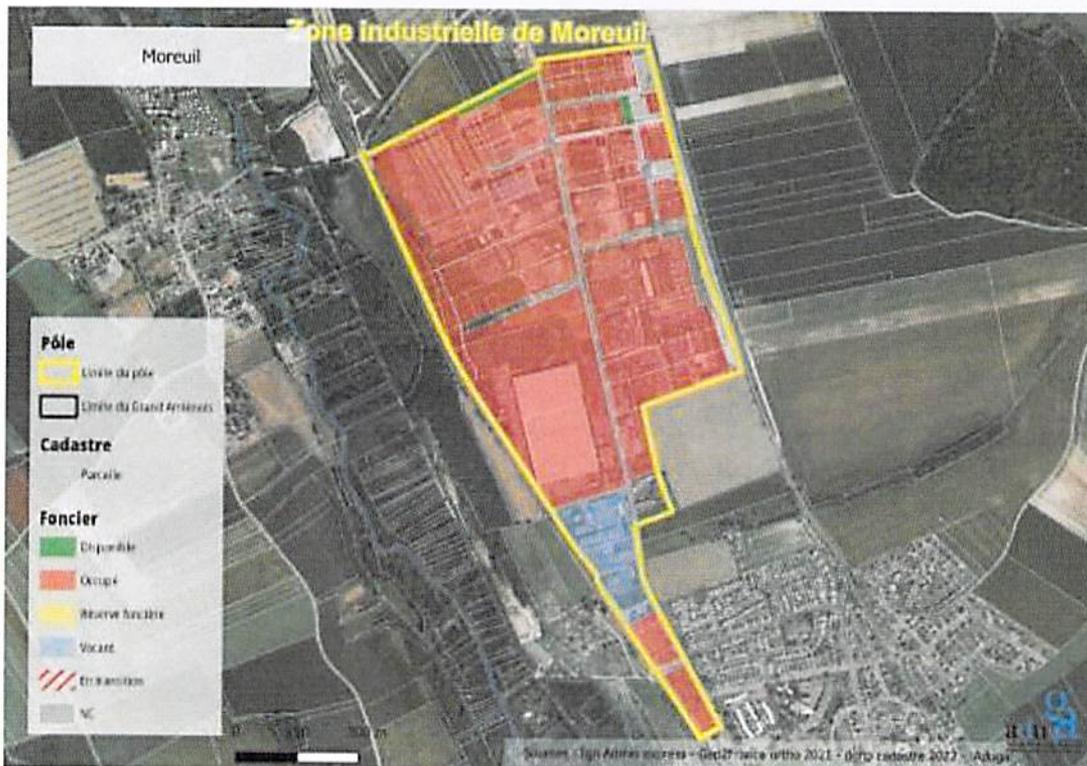


■ Disponible ■ Occupé ■ NC

Note : le taux de vacance est calculé en excluant les parcelles en « réserve foncière », qui nécessitent une modification du PLU ou PLUi pour être ouvertes à l'urbanisation.

Sur la zone Industrielle L'Épinoy, le taux de vacance s'établit à 8% de la surface et 7% des unités foncières.

Carte 3 – Périmètre de la Zone Industrielle L'Épinoy



Parc d'activité du Santerre					
Surface				Unités foncières	
Nette	Nette occupée	Nette non-occupée	Dont réserve	Total	Occupées
35 ha	17 ha	18 ha	16 ha	28	21

18 établissements occupent le Parc d'activité du Santerre.

Taux de vacance

L'occupation des parcelles (surface) L'occupation des parcelles (unitaire)



Note : le taux de vacance est calculé en excluant les parcelles en « réserve foncière », qui nécessitent une modification du PLU ou PLUi pour être ouvertes à l'urbanisation.

Sur le Parc d'activité du Santerre, le taux de vacance s'établit à 11% de la surface et 5% des unités foncières.

Carte 5 – Périmètre du Parc d'activité du Santerre



M. BLIN, Conseiller communautaire d'Ailly sur Noye, s'interroge sur la notion de zones « en transition ».

Mme BOURBIA indique que cela recouvre les zones pour lesquelles des intentions d'achat, des compromis, des délibérations voire d'autres formes d'engagement portent à considérer qu'un projet à court terme est envisagé.

Mme MARCEL, Conseillère communautaire d'Ailly sur Noye, demande si les zones privées sont prises en considération (comme la zone d'Intermarché par exemple).

Mme BOURBIA précise que ces zones privées ne sont pas comptées. Les notions de taille et de cohérence sont déterminantes. En comparaison la zone de Roye a été considérée en ZAE en raison de sa surface et de sa diversité. Elle constitue une grande unité parcellaire.

Le document présenté reste à compléter avec notamment les données en matière d'emplois et de secteurs d'activité, pour en dégager des dominantes territoriales. A titre d'exemple, M. GRANGE précise que, sur les 94 000 emplois amiénois, 28 000 sont localisés entre la gare et la Maison de la culture. La ZI Nord comptabilise 9000 emplois.

M. DE CAFARELLI, Maire de Chaussoy Epagny, demande si cette base servira pour définir le calcul des ZAN. Le cas échéant, il demande s'il ne serait pas opportun d'inclure ces zones commerciales.

Mme BOURBIA affirme que le document présenté est un outil technique et non juridique permettant d'apporter aux élus un regard éclairé sur les choix de densification ou d'extension. Les élus ne pourront pas s'appuyer sur l'inventaire des ZAE pour justifier des choix d'ouverture à l'urbanisation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité (1 abstention M. Heyman), le Conseil Communautaire :

- Entérine l'inventaire des ZAE tel qu'exposé ci-dessus,
- Autorise le Président, le Vice-Président Développement économique Tourisme à signer tous les documents en rapport avec cette décision.

POINT 2 : BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE 1

BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET ANNEXE PETITE ENFANCE – DECISION MODIFICATIVE 1

BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET ANNEXE RASPE – DECISION MODIFICATIVE 1

BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET ANNEXE RASPA – DECISION MODIFICATIVE 1

Rapport de M. Dominique LAMOTTE, Vice-Président Finances.

Vu la délibération 2023_13.04.05 feuillet 676 du Conseil Communautaire en date du 13 avril 2023, relatif notamment aux votes des Budgets Primitifs 2022 – Budget Principal et Budgets Annexes de la CCALN,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 12 juin 2023,

Vu les avis favorables des Conseils d'exploitation de la Régie RAPSA du 27.06.2023 et de la Régie RAPSE du 28.06.2023,

1) Au titre du Budget Principal :

Considérant les emprunts à taux variables souscrits par la CCALN,

Vu l'évolution des intérêts sur les premières échéances de 2023,

Il y a lieu de prévoir des crédits supplémentaires à l'article 66111 : intérêts des emprunts.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Entérine par voie de **Décision Modificative n° 1 au Budget Primitif 2023 – Budget Principal**, les ajustements budgétaires suivants :

- **Dépenses de fonctionnement :**

11 – Charges à caractère général - 6188 Autres frais divers : Fonction 020 : - 3 000 €

66 – Charges financières – 66111 intérêts réglés à l'échéance : Fonction 40 : + 1 500 €

Fonction 822 : + 1500 €

2) Au titre du Budget Annexe Petite Enfance :

Vu la lettre d'observation du Bureau des collectivités locales, référencée DCL/BCL/n°2023-185 annexée,
Compte tenu du fait que : « le budget primitif « Petite Enfance » ne comporte pas de ressources propres pour couvrir l'annuité en capital des emprunts (15 000 €) Or, l'article L.1612-4 du CGCT dispose que : le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice »

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 juin 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Entérine par voie de **Décision Modificative n° 1 au Budget Primitif 2023 – Budget Annexe Petite Enfance** les ajustements budgétaires suivants :

- **Recettes d'Investissement :**

021 Virement de la section d'investissement : + 5 508,70 €

- **Dépenses de fonctionnement :**

023 Virement de la section d'investissement : + 5 508,70 €

- **Recettes de fonctionnement :**

Chapitre 74 : Dotations et participations-7478-Participation Autres organismes : + 5 508,70 €

- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président Finances à signer tous documents en rapport avec cette décision.

3) Au titre du Budget annexe RASPE

Considérant l'augmentation des charges à caractère général nécessaires à l'exercice de la compétence Eau et la continuité de service,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Entérine par voie de **Décision Modificative n° 1 au Budget Primitif 2023 – Budget Annexe RASPE** les ajustements budgétaires suivants :

- **Dépenses de fonctionnement :**

Chapitre 011 Charges à caractère général – article 611 Prestations de service : -30 000 €

Chapitre 011 Charges à caractère général – article 6371 Redev. versées Agence eau : +5 781,83€

Chapitre 011 Charges à caractère général – article 61523 Réseaux : + 50 926,34€

Chapitre 011 Charges à caractère général – article 6226 Honoraires : + 4 000 €

Chapitre 011 Charges à caractère général – article 6182 Formation : + 2 295 €

023 Virement de la section d'investissement : -33 003,17 €

- **Recettes d'Investissement :**

021 Virement de la section d'investissement : -33 003,17 €

- **Dépenses d'Investissement :**

Chapitre 21 Immobilisations corporelles – article 21311 Bâtiments exploitation : -33 003,17 €

- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président Finances à signer tous documents en rapport avec cette décision.

4) Au titre du Budget annexe RASPA

Considérant l'augmentation des charges à caractère général nécessaires à l'exercice de la compétence Assainissement et l'évolution des intérêts sur les premières échéances de 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Entérine par voie de **Décision Modificative n° 1 au Budget Primitif 2023 – Budget Annexe RASPA** les ajustements budgétaires suivants :

- **Dépenses de fonctionnement :**

Chapitre 011 Charges à caractère général – article 66111 Prestations de service : + 3 802.50 €

Chapitre 011 Charges à caractère général – article 61523 Réseaux : + 10 000€

023 Virement de la section d'investissement : -13 802.50 €

- **Recettes d'Investissement :**

021 Virement de la section d'investissement : -13 802.50 €

- **Dépenses d'Investissement :**

Chapitre 21 Immobilisations corporelles – article 1687 Autres dettes + 6 832.08

Chapitre 21 Immobilisations corporelles – article 21311 Bâtiments exploitation : - 20 634.58 €

- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président Finances à signer tous documents en rapport avec cette décision.

POINT 3 : ELECTION D'UN MEMBRE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Rapport de M. Alain DOVERGNE Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-2, L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du Bureau communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau,

Vu l'acceptation en date du 07 septembre 2022 par Madame la Sous-Préfète des arrondissements de Péronne et Montdidier de la démission datée du 29 août 2022 présentée par Mme DAMAY Lydie de ses mandats d'adjointe et conseillère municipale de la commune de Moreuil, donc par voie de conséquence de son mandat de conseillère communautaire,

Suivant l'ordre du tableau communiqué par la mairie de Moreuil, Mme Aurélie COLOMBEL a remplacé Mme DAMAY en tant que conseillère communautaire,

Compte tenu du fait que Madame DAMAY Lydie avait été élue le 16 juillet 2020 en tant que membre du Bureau communautaire (et bénéficiait d'une délégation de pouvoirs du Président en tant que Conseillère communautaire déléguée « Bien vieillir »),

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les membres du Bureau communautaire doivent être élus successivement au scrutin secret uninominal à trois tours : majorité absolue des suffrages exprimés lors des deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour,

Après avoir recueilli la seule candidature de M. Didier NOCHEZ,

Après en avoir procédé à l'élection à l'unanimité (Pour : 50, Abstentions : 4), le Conseil Communautaire :

- Proclame M. NOCHEZ Didier, membre du Bureau communautaire et le déclare installé,
- Autorise le Président à signer les documents en rapport avec cette élection.

M. DOVERGNE indique qu'à ce jour Mme PERONNET Fabienne, Maire de Dommartin fait toujours partie du Bureau, aucune démission « en bonne et due forme » n'ayant été notifiée à la CCALN.

POINT 4 : CREATION DE ZONES DE PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES SUR LES COMMUNES DE BRACHES, COTTENCHY, DOMMARTIN, MOREUIL ET SOURDON

Rapport de M. Alain DOVERGNE Président.

En application du code de l'urbanisme (article L 113-8 et suivants), le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS).

Pour ce faire, il dispose d'un outil d'intervention : le droit de préemption ENS, lui permettant d'acquérir prioritairement des espaces inclus dans une zone de préemption espaces naturels sensibles (ZPENS) à partir de critères prédéfinis.

Début 2021, afin de favoriser et d'accompagner leur développement, l'Assemblée départementale a approuvé une stratégie d'extension des ZPENS sur de nouveaux secteurs et de nouveaux milieux (zones humides, coteaux calcaires, sites géologiques), et propose de mettre cet outil à la disposition de chaque commune concernée.

Ainsi, le Département propose aux communes et EPCI d'examiner l'opportunité d'étendre ou de créer une zone de préemption espaces naturels sensibles sur leur territoire.

C'est pourquoi,

Vu la compétence du Conseil départemental de la Somme en matière d'ENS,

Vu le courrier du Conseil départemental de la Somme en date du 22 décembre 2021 informant de la nouvelle stratégie foncière départementale,

Vu la présentation par les services départementaux auprès des élus communautaires du projet de création de zones de préemption ENS sur le territoire des communes de Braches, Cottenchy, Dommartin, Fouencamps, Hailles, Moreuil, La Neuville-Sire-Bernard, Thennes et Sourdon, et des documents cartographiques présentant leur périmètre,

Vu les refus des communes de Fouencamps, Hailles, La Neuville-Sire-Bernard et Thennes,

Considérant que ces créations/extensions permettront de :

- préserver les milieux et la biodiversité par des mesures de gestion appropriées,
- restaurer les milieux dégradés,
- créer des entités foncières cohérentes et fonctionnelles,
- organiser l'accueil et la sensibilisation du public,

M. Dovergne rappelle les zones soumises au vote ont requis les avis des conseils municipaux concernés. La CCALN s'en tient au choix des communes.

Après en avoir délibéré à l'unanimité (Pour 53, Abstention : 1 : M.Darcis), le Conseil Communautaire :

- Approuve le projet de création de zones de préemption espaces naturels sensibles sur les communes de Braches, Cottenchy, Dommartin, Moreuil et Sourdon,
- Approuve les périmètres proposés ainsi que la liste des parcelles qui s'y trouvent incluses, tels qu'ils figurent en annexes à la présente délibération,
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président, la Vice-Présidente chargée de l'Aménagement du Territoire à signer les documents en rapport avec cette décision.

POINT 5 : PVD CONVENTION-CADRE VALANT ORT

Ce point est présenté par M. Dovergne, Président.

Le programme « Petites villes de demain » vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre

aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'État de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expériences et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme « Petites villes de demain » appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Petites villes de demain est un cadre d'actions conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'État et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement.

Les « Collectivités bénéficiaires » dont **Ailly sur Noye et Moreuil** ont été labellisées sous forme d'un binôme de communes au titre du programme « Petites villes de demain » par la préfecture de département le 23 décembre 2020.

Vu la délibération du Conseil communautaire 2021-27.05.01 Feuillet 381 relative à la convention d'adhésion au dispositif Petites Villes de Demain signée le 28 janvier 2022 entre l'Etat, la Région Hauts de France, le Département de la Somme, les communes d'Ailly-sur-Noye, Moreuil et la CCALN,

Considérant qu'une seconde étape administrative jalonne le programme, à savoir la signature d'une convention-cadre, qui formalise le projet de territoire valant ORT : Opération de Revitalisation du Territoire, qui permet, sur la base d'un diagnostic, d'une stratégie de revitalisation et d'un plan d'actions, de mobiliser les moyens des différents partenaires, Etant précisé qu'il ne peut y avoir qu'une seule convention valant ORT par intercommunalité,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Entérine les termes de la convention-cadre valant ORT ci-jointe,
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président à signer tous les documents en rapport avec cette décision.

M. DOVERGNE rappelle que Mme Cindy BLOQUEL est cheffe de projet PVD sur le territoire. Son contrat a été renouvelé par les 2 bourgs-centres. Ce programme permettra d'avoir une vision globale sur les 10 voire 15 ans à venir.

M. DOVERGNE rappelle qu'un million d'Euros peut être attribuée à chaque Centre Bourg par la Région (soit 50% du projet). En complément le Conseil Départemental attribue aux communes et EPCI Labellisés PVD une subvention de 40%, avec un plafond fixé à 300 000€ par collectivité sur 5 ans.

La signature officielle par le Préfet est prévue le 20 juillet 2023.

Le Conseil Départemental a présenté de nouveaux dispositifs d'aides aux collectivités en Conférence des Présidents le 04 juillet dernier, dont une nouvelle priorité portée sur la dynamisation des centre-bourgs, mise en accessibilité des bâtiments. Le taux de subvention maximum est de 40%. Une enveloppe est dédiée aux travaux sur les bâtiments publics (limitée à 40%). Une partie sera également consacrée à la sécurisation. En réponse à Mme MARCEL, le détail des fiches Action a été envoyée en annexe à la convocation.

En complément d'informations qui peuvent être utiles aux élus, est joint, le compte rendu de la Conférence des Présidents.

POINT 6 : APPROBATION DU PLAN D'ACTIONS - COT (PCAET)

Vu la loi de transition énergétique pour la croissance verte et son article L.229-26 du Code de l'Environnement introduisant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le Pôle Métropolitain du Grand Amiénois « PMGA » porte un Plan Climat Air Energie Territorial « PCAET » qui se décline en Contrat d'Objectif Territorial Territoire Engagé pour la Transition Ecologique « COT-TETE ».

Les collectivités du PMGA construisent un plan d'action qui servira à les compléter.

Le COT-TETE comprend deux volets : Climat Air Energie (CAE) et Economie Circulaire (ECi), chacun d'eux est divisé en domaines :
- 6 domaines pour CAE : 1. la planification territoriale et sectorielle, 2. le patrimoine de la collectivité, 3. l'énergie territoriale, l'eau, l'assainissement, les déchets, la biodiversité, 4. mobilité durable, 5. organisation interne et gouvernance, 6. coopération et communication)
- 7 domaines pour le volet Eci : 1 : stratégie globale, 2 : services de réduction, de collecte et de valorisation, 3 : autres piliers de l'économie circulaire, 4 : outils financiers du changement de comportements, 5 : coopération et engagement.

Considérant la nécessité pour la CCALN d'approuver le plan d'action « COT » dans le cadre de la labélisation territoire engagé pour la transition écologique,

M. Dovergne confirme que de ce plan d'actions a été validé par le Comité de Pilotage PCAET-COT TETE du 30 janvier 2023, composé des Vice-Présidents et Conseillers communautaires délégués.

M. Capelle, Maire de Beaucourt en Santerre intervient en tant que Vice-Président chargé du PCAET au Pôle Métropolitain. Il signale que le dernier conseil syndical a validé le PCAET, que la déclinaison des actions revient aux EPCI mais aussi aux communes et aux habitants. Chacun peut contribuer à son niveau à la lutte contre le changement climatique. 3 axes sont déterminants : la baisse de la consommation énergétique, la baisse des émissions de gaz à effet de serre et le développement des énergies renouvelables.

M. Capelle précise que le marché concernant le cadastre solaire a été notifié. Il s'agit pour toutes les habitations du territoire de déterminer leur potentiel photovoltaïque et de bénéficier d'un accompagnement.

*Après en avoir délibéré à l'unanimité (Pour : 51, Abstentions : 3 : Mme Ménard, Mrs Boucher et Heyman),
le Conseil Communautaire :*

- Adopte le plan d'actions COT-TETE de la CCALN, tel que décrit dans les annexes,
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et la Vice-Présidente Aménagement de l'espace à signer tous les documents en rapport avec cette décision.

POINT 7 : ZAC DU SANTERRE – VENTE A SCHERPEREEL TRAVAUX PUBLICS

Rapport de Monsieur Alain SURHOMME, Vice-Président Développement économique - Tourisme

Suite aux différents échanges entre la CCALN et l'entreprise SCHERPEREEL TRAVAUX PUBLICS, Faubourg de la Gare 80910 ARVILLERS, enregistrée sous le n° 721 720 266 au RCS (cf KBIS Annexe 3)

Vu le courrier d'intention d'achat du 27 septembre 2022 et l'exposé du projet présentés par l'entreprise SCHERPEREEL TRAVAUX PUBLICS (Annexe 2)

Vu la délibération du Conseil communautaire du 20 octobre 2022, 2022-20.10.04 Feuille 605 portant sur le même objet que la présente,

Compte tenu du fait que la parcelle ZK 109 : 73 m² constitue le fossé d'écoulement des eaux pluviales du domaine public, il ne peut être vendu.

Vu la confirmation d'intention d'achat de la société Scherpereel,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Rapporte la délibération 2022-20.10.04 Feuille 605 portant sur la vente de terrains sur la ZAC du Santerre à la société Scherpereel Travaux Publics,
- Entérine la vente des parcelles (cf document d'arpentage Annexe 1) :
 - o ZK 108 : 260 m²,
 - o ZK 154 : 770 m²,
 - o ZK 156 : 3 568 m².

situées sur la Zone du Santerre (80134 Hangest en Santerre) soit une surface totale de 4 598 m² au profit de l'entreprise SCHERPEREEL TRAVAUX PUBLICS, représentée par M. SCHERPEREEL Emmanuel (gérant) au prix

17/25

rendu final de **29 416 € HT** compte tenu de la prise en charge par l'acquéreur de la réalisation d'un accès sur le domaine public de 12 ml (par dérogation au Cahier des Charges de Cession de Terrains applicable sur la Zone du Santerre)

Ce prix s'entend taxe à la valeur ajoutée sur la marge comprise. *Le montant de la TVA sur marge s'élevant à 0 €, compte tenu de la détermination d'une marge négative.*

- Autorise le Président et le Vice-Président Développement économique à signer les actes notariés et tous les documents en rapport avec cette décision.

POINT 8 : CONVENTION D'ACCES AUX DECHETTERIES – AMIENS METROPOLE POUR LES COMMUNES EXTERIEURES A LA CCALN – Période 2023-2026

Rapport de Mr Michel BOUCHER, Vice-Président en charge de l'Environnement

En 2020, la CCALN a signé une convention avec la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole afin d'autoriser l'accès des habitants des communes de Remiencourt et Estrées-sur-Noye à la déchetterie d'Ailly-sur-Noye.

Cette convention a pris fin le 31 mai 2023.

Suite à l'avis favorable de la commission Environnement du 31 mai 2023, un projet de nouvelle convention a été soumis à Amiens Métropole.

Les grands principes de ladite convention sont les suivants :

- Un accès des habitants des communes de Remiencourt et Estrées-sur-Noye aux déchetteries réalisé dans les mêmes conditions que pour les habitants de la CCALN, c'est-à-dire respectueux des conditions transcrites dans le règlement intérieur des déchetteries en vigueur ;
- Une participation financière d'Amiens Métropole fixée à 45.10 € nets par an et habitant ;
- Une durée de la convention fixée à 1 an et reconductible jusqu'au 31 mai 2026.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Environnement du 31 mai 2023,

Sous réserve de l'accord d'Amiens Métropole par voie délibérative,

M. Dutilleux s'interroge sur le calcul du montant figurant sur le projet de convention (45.10 € / habitant / par an)

Mme Decouture précise que le montant figurant dans le projet de convention est issu de la matrice des coûts ADEME. En 2018, Mme Decouture confirme qu'elle ignore sur quelles bases les 23 € avaient été calculés. Toutefois les 45.10 € sont incontestables et peuvent être comparés aux autres structures dont les données sont publiées par l'ADEME.

Bien que l'évolution soit forte, ce coût par habitant reflète également le coût par habitant de la CCALN.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Valide la convention d'accès aux déchetteries avec Amiens Métropole pour les communes extérieures à la CCALN, tel qu'annexée ;
- Autorise le Président et le Vice-Président Environnement à signer la convention et les documents en rapport avec cette décision.

POINT 9 : SUPPRESSIONS-CREATIONS D'EMPLOIS-TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapport de Monsieur Alain DOVERGNE, Président

M. Dovergne fait part des excuses de M. DURAND, Vice-Président Administration générale.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Considérant les besoins des services,

Il y a lieu de porter au tableau des effectifs la création et la suppression de ces emplois et de valider le tableau des effectifs.

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 21 Juin 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **Entérine la suppression des emplois suivants** (avancements de grade et réussite au concours) :
 - Un emploi titulaire d'Adjoint Technique à temps non complet 14.66/35 (Scolaire) à compter du 20 Septembre 2023
 - Un emploi titulaire d'Adjoint Technique à temps non complet 28/35 (Petite Enfance) à compter du 1^{er} Août 2023
 - Un emploi titulaire de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à temps complet (Administration Générale) à compter du 07/07/2023
 - Un emploi titulaire d'Agent de Maîtrise à temps complet (Eau) à compter du 01/12/2023
 - Un emploi titulaire d'Agent Technique à temps complet (Service Technique) à compter du 01/09/2023
- **Entérine la création des emplois suivants :**
 - Un emploi titulaire à temps non complet d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe 17.5/35 (Archive) à compter du 1^{er} Juillet 2023

Dans le cadre des Avancements de Grade et de la réussite au concours :

- Un emploi titulaire à temps non complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe 14.66/35 (Scolaire) à compter du 20 Septembre 2023
- Un emploi titulaire d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 28/35 (Petite Enfance) à compter du 1^{er} Août 2023
- Un emploi titulaire de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe à temps complet (Administration Générale) à compter du 07/07/2023
- Un emploi titulaire d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet (Eau) à compter du 01/12/2023
- Un emploi titulaire d'Agent de Maîtrise à temps complet (Service Technique) à compter du 01/09/2023

M. Dovergne précise que, sur ces deux motifs d'avancement de grade, l'estimation du coût occasionné s'élèverait sur l'année 2023 à 1 666 €.

Dans le cadre du transfert des Agents des régies de l'OTALN et d'ALMEO :

- Un emploi non titulaire de Rédacteur Principal de 1ère classe à temps complet à compter du 1er Octobre 2023.
- Un emploi non titulaire de Rédacteur à temps complet à compter du 1er Octobre 2023.
- Un emploi non titulaire d'Attaché à temps complet à compter du 1er Octobre 2023.
- Un emploi non titulaire d'Educateur APS Principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1er Octobre 2023
- Quatre emplois non titulaires d'Educateur APS à temps complet à compter du 1er Octobre 2023
- Un emploi non titulaire d'Adjoint Administratif à temps complet à compter du 1er Octobre 2023
- Un emploi non titulaire d'Adjoint Administratif à temps non complet (30/35) à compter du 1er Octobre 2023
- Deux emplois non titulaires d'Adjoint Technique à temps complet à compter du 1er Octobre 2023
- Deux emplois non titulaires d'Opérateur APS à temps non complet (7/35) à compter du 1er Octobre 2023
- Un emploi non titulaire d'Educateur APS à temps non complet (7/35) à compter du 1er Octobre 2023

- Entérine le tableau des effectifs annexé mis à jour,
- Confirme l'inscription des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés aux budgets (principal et annexes), aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président Administration générale à signer les documents en rapport avec cette décision.

Sur le motif : Transferts des régies OT et ALMEO :

Mme Marcel s'interroge quant au statut des salariés transférés. Mme DOUCHET précise que compte tenu du contexte de la reprise d'activités et plus particulièrement de salariés de Droit Privé, la CCALN a procédé à un rescrit administratif : prise de position formelle de l'Etat. L'Etat a notifié ce jour même son accord pour la reprise des salariés en CDI pour ceux qui en détenaient et en CDD pour ceux qui seront en cours à la date du transfert.

Il s'agit bien là d'une exception. Tout nouvel employé embauché, après le transfert, devra répondre aux conditions d'accès « normales » des emplois de la Fonction Publique Territoriale (concours, examens...)

M. Dovergne précise que les salariés de l'Office du Tourisme et les salariés d'Alméo ont été rencontrés.

POINT 10 : Modification statutaire Syndicat Mixte Fermé de Quiry

Rapport de Monsieur Francis MOURIER, Vice-Président Eau-Assainissement-GEMAPi, Président du Conseil d'exploitation des RASPE et RASPA,

Vu l'arrêté préfectoral portant validation des statuts de la CCALN en date du 29/10/2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10/12/2020 désignant les représentants de la CCALN au sein des syndicats d'eau du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Mixte Fermé de Quiry en date du 22/12/2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire désignant les représentants de la CCALN au sein du Syndicat Mixte Fermé de Quiry,

Vu la notification en date du 23 mai 2023, de la délibération du Syndicat Mixte Fermé de Quiry modifiant ses statuts et signalant à la CCALN la nécessité de saisir ses membres et de requérir leur accord.

En réponse à M. Blin, Mme DOUCHET précise que les modifications consistent en la présence des Vice-Présidents concernés de la CCGR et CCALN au sein du bureau syndical.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Adopte la modification statutaire du Syndicat Mixte Fermé de Quiry telle que décrite dans les annexes,
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président Eau et Assainissement à signer tous les documents en rapport avec cette décision.

POINT 11 : Désignation des représentants au sein du SMFQ

Rapport de Monsieur Francis MOURIER, Vice-Président Eau-Assainissement-GEMAPi, Président du Conseil d'exploitation des RASPE et RASPA,

Vu l'arrêté préfectoral portant validation des statuts de la CCALN en date du 29/10/2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10/12/2020 désignant les représentants de la CCALN au sein des syndicats d'eau du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Mixte Fermé de Quiry en date du 22/12/2022 ;

Considérant le mécanisme de représentation-substitution des communes au sein des syndicats d'eau maintenus sur le territoire de la CCALN ;

Vu la délibération 2023 _13.04.14 Feuille 685, portant sur la désignation des délégués de la CCALN au SMF de Quiry,

Vu la lettre d'observation du contrôle de légalité du 30 mai 2023 annexée, signalant que les représentants de la commune de Courtemanche, membre de la CC Grand Roye n'avaient pas à figurer dans la délibération de la CCALN,

Afin de se conformer à la légalité,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Rapporte la délibération 2023 _13.04.14 Feuille 685,
- A élu les représentants de la CCALN au sein du Syndicat Mixte Fermé de Quiry comme suit :

Ville	Civilité	Nom du contact	Prénom
Ailly-sur-Noye	M.	BLIN	Nicolas
	M.	LECOINTE	Jean-Noël
Chirmont	Mme	BOULLENGER	Agnès
	Mme	COTRELLE	Nadine
Coullemelle	M.	HIBON	Maxime
	M.	PROVENSAL	Matthieu
Esclainvillers	M.	COCHÉPIN	Vincent
	M.	SURHOMME	Alain
Folleville	Mme	GUIBERT	Mégane
	M.	LEVASSEUR	Roger
Grivesnes	M.	BONNENFANT	Roger

	M.	LEROUX	Francis
Louvrechy	M.	DUMONT	Pierre
	M.	FICHAUX	Alexandre
Quiry-le-Sec	M.	BELLETTE	Thibaut
	M.	HURE	Jean-Marc
Rouvrel	M.	ELOY	Thierry
	M.	LEROY	Jean-Pierre
Sourdon	M.	QUEQUET	Hervé
	M.	SZYROKI	Jacky
Thory	M.	DEVOISIN	Mathieu
	M.	NIQUET	Denis

- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président Eau et Assainissement à signer tous les documents en rapport avec cette décision.

POINT 12 : Règlement de service - SPANC

Rapport de Monsieur Francis MOURIER, Vice-Président Eau-Assainissement-GEMAPi, Président du Conseil d'exploitation des RASPE et RASPA,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 janvier 2023 approuvant le règlement de service « Assainissement » volet « Assainissement Non Collectif » ;

Sur proposition du conseil d'exploitation de la RASPA du 27 juin 2023,

Le règlement de service « Assainissement » volet « Assainissement Non Collectif » nécessite une mise à jour.

En effet, l'application d'une nouvelle réglementation en matière de pénalités nécessite sa transposition au sein du Règlement SPANC.

Après en avoir délibéré à la majorité (Pour 52, Contre 2 : Mme Rose, M. Blin), le Conseil Communautaire :

- Approuve le règlement de service « Assainissement » volet « Assainissement Non Collectif » figurant en annexe,
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président Eau et Assainissement à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

POINT 13 : Tarification - ANC

Rapport de Monsieur Francis MOURIER, Vice-Président Eau-Assainissement-GEMAPi, Président du Conseil d'exploitation des RASPE et RASPA,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 décembre 2022 approuvant les tarifs d'assainissement non collectif,

Sur proposition du conseil d'exploitation de la RASPA en date du 27 juin 2023,

La tarification est proposée comme suit à compter du 1 juillet 2023 :

Redevances d'Assainissement Non Collectif :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

a1-redevance de vérification préalable à la conception d'une installation neuve ou à réhabiliter : 106 € TTC

a2- redevance de vérification de la bonne exécution des travaux : 106 € TTC

b) Contrôle des installations existantes

b1- redevance de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien périodique : 86€ TTC

b2- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier : 187 € TTC

c) Redevance de contre visite de conception ou exécution : 58 € TTC

d) Autres

Le SPANC peut percevoir le remboursement de frais de prélèvement et/ou d'analyse sur le rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation en vigueur.

e) Pénalités financières

Conformément au Code de la Santé Publique (article L1331-1 à L1331-8), le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente au prix du contrôle réalisé majorée en cas :

- D'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC : majoration de 400 % ;
- De non-réalisation des travaux dans les délais impartis par la législation suite à un contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier : majoration de 400 % ;
- De non-réalisation des travaux dans les délais impartis par la législation suite à un contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien périodique : majoration de 200 % ;

Certains élus s'interrogent sur le montant de ces pénalités. Quand les ressources du foyer sont insuffisantes, la mise au normes des ANC n'est pas prioritaire, d'autant plus que les aides de l'Agence de l'Eau n'existent quasiment plus. Selon les situations, M. Cardot Conseiller aux Décideurs Locaux confirme qu'un étalement des pénalités peut être envisagé avec l'usager concerné.

Après en avoir délibéré à la majorité (Pour 41, Contre 8 : Mmes Rose, Ménard, Demorsy, Mrs Blin, Cottard, Desrousseaux, Lavoine, Wallet, Abstentions 5 : Mme Prévost, Mrs Caron, Beaumont, Jubert, Violette), le Conseil Communautaire :

- Approuve les tarifs d'assainissement Non Collectif à compter du 01/07/2023 tels que détaillés ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président Eau et Assainissement à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

POINT 14 : Adhésion à la Charte Qualité ANC - CD80 - AMEVA

Rapport de Monsieur Francis MOURIER, Vice-Président Eau-Assainissement-GEMAPi, Président des Conseils d'exploitation des RASPE et RASPA,

En 2022, le Conseil départemental de la Somme s'est associé avec l'EPTB Somme - AMEVA et a mis en place la Charte Qualité de l'Assainissement Non Collectif de la Somme.

Cette charte propose une démarche d'excellence pour concevoir et entretenir les installations existantes et futures d'assainissement non collectif.

Les objectifs principaux visent à créer une dynamique entre les différents acteurs du secteur afin d'améliorer le service aux particuliers.

L'engagement de la Communauté de Communes Avre Luce Noye dans cette démarche de progrès conduira à bénéficier de programmes de formations et diffuser efficacement les informations auprès des usagers.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Adhère à la Charte Qualité ANC telle qu'annexée,
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président Eau et Assainissement à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

POINT 15 : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE – ACTION SOCIALE

Rapport de Monsieur Alain SURHOMME, Vice-Président Développement Economique - Tourisme

*Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L 5214-16
Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019, portant statuts de la Communauté de communes Avre Luce Noye,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021, portant transfert de la compétence Mobilité à la CCALN,*

*Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2018, relative aux statuts de la CCALN, notamment au niveau des compétences optionnelles, et plus particulièrement de l'Action sociale,
Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2018, du 20 décembre 2018 et du 2 mai 2019, 03 février 2022 relatives à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence Action Sociale,*

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter la définition de l'intérêt communautaire pour certaines compétences,

Pour rappel : L'intérêt communautaire permet de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention clairs de la CCALN. Il s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action transférés à la CCALN et ceux qui demeurent au niveau communal.

L'intérêt communautaire ne concerne que certaines compétences expressément et limitativement énumérées par la loi.

L'intérêt communautaire est exclusivement défini par le Conseil communautaire, à la majorité qualifiée de ses deux tiers, en application du III de l'article L.5214-16 du CGCT. Les conseils municipaux ne participent pas à cette définition. En principe l'intérêt communautaire doit être défini au moyen de critères objectifs permettant de fixer une ligne de partage stable, au sein de la compétence concernée, entre les domaines de l'action communautaire, et ceux qui demeurent au niveau communal, qu'il s'agisse d'opérations, de zones ou d'équipements, existants ou futurs. Ces critères peuvent être de nature financiers (seuils) ou reposer sur des éléments physiques (superficie, nombre de lots ou de logements..) voire géographiques sous réserve d'une définition précise de la localisation retenue. Ils peuvent également être d'ordre qualitatif, sous réserve d'un énoncé objectif et précis.

Quand l'emploi de critères objectifs ne permet pas à lui seul, de délimiter avec suffisamment de précision la frontière entre les compétences communales et intercommunales, le recours à une liste est possible.

M. Surhomme rappelle que la CCALN a déjà délibéré sur l'intérêt communautaire de l'Action sociale en février 2022. Toutefois, une rencontre avec les services de l'Etat nécessitait une précision quant à la localisation de la MSP.

M BLIN demande si les services de l'Etat ont validé ce projet de délibération ou si l'Etat maintient sa position de modification statutaire pour que la CCALN soit compétente en matière de MSP.

M. Surhomme confirme que de nombreux EPCI ont pris la compétence par voie de délibération de l'intérêt communautaire de l'action sociale.

M. Blin conteste et précise que dans les cas précités par M. SURHOMME, les EPCI avaient tous porté un Contrat Local de Santé, comme cela a été le cas pour la CC2SO.

M. Surhomme informe les conseillers communautaires que l'ARS viendra en Septembre présenter le diagnostic du

24/25

territoire et confirmer la nécessité d'une MSP.

M. DOVERGNE rappelle qu'initialement, c'est l'ARS qui avait diagnostiqué une zone « blanche » sur le canton de Moreuil. Le Bureau d'études chargé du diagnostic a été confronté à l'absence de volonté de la part des médecins en place de travailler en commun au sein du MSP. Partis à la retraite, les remplaçants de ces médecins ont repris le projet en main et semblent très investis sur le montage d'un projet de santé commun.

Tous confirment que certaines spécialités, notamment des dentistes, manquent cruellement sur le territoire.

Des élus s'interrogent sur la prise en charge des loyers par la collectivité quand les bureaux sont vides de tout praticien, tel que c'est le cas dans la MSP de la CCGR.

M. SURHOMME rappelle que la population est vieillissante sur le territoire, l'accès aux soins est une priorité pour maintenir la population en zones rurales.

Après en avoir délibéré à la majorité (Pour 45, Contre 6 : Mmes Patrice-Bourdelle, Douay, Rose, Mrs Durand, Blin, Lecointe, Abstentions 3 : Mmes Marcel, Ménard, Blin), le Conseil Communautaire :

- Entérine la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale, au titre des compétences optionnelles, comme suit :

Les actions d'intérêt communautaire sont les suivantes :

- Gestion d'un Service d'Aide à Domicile (Mode Prestataire et Mode Mandataire) des personnes âgées et handicapées (Aide-ménagère, APA, téléassistance, Garde à domicile...)
- **Au titre de la Petite Enfance** : création, entretien, gestion des équipements accueillant les structures Petite Enfance
 - o Le Pôle multi accueil Coquille de Noye à Ailly sur Noye
 - o La Crèche Les P'tits Hiboux à Moreuil
 - o Le Relais d'Assistantes Maternelles (Ailly sur Noye)
 - o Le Relais d'Assistantes Maternelles (Moreuil)

sont déclarés d'intérêt communautaire

- **Au titre de la Santé** : Maison de Santé Pluriprofessionnelles à Moreuil (*au motif que l'implantation d'une MSP poursuit un objectif social d'accès aux soins*)
- La CC déclare d'intérêt communautaire :
 - o l'Aide sociale facultative apportée aux résidents du territoire de la CCALN
 - o l'Aide sociale légale aux résidents du territoire de la CCALN,
 - o le Soutien et l'aide aux démarches administratives aux résidents du territoire de la CCALN
 - o les Chantiers d'insertion
 - o la création et la gestion d'un Espace de Vie Sociale
- Autorise le Président et le 1^{er} Vice-Président à signer les documents en rapport avec cette décision.

M. DOVERGNE annonce que Mme VASSEUR Aurélie, assistante administrative au Service unifié d'Aide à Domicile (Antennes de Moreuil et d'Ailly sur Noye) a été remplacée par Mme PERNIER Margaux et que Claire DACHICOURT assurait son dernier conseil communautaire puisqu'elle rejoint par voie de mutation Amiens Métropole et la remercie pour ses 7 ans de service au sein de la CCALN.

Il n'y a pas de question diverse.

Fin de séance à 20h30

Mme COLOMBEL Aurélie
Secrétaire de séance

